



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-111

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2022-06-03-00003 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Clémence LEFORT et Monsieur Sébastien GROSEIL (10 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-06-02-00008 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant récépissé de déclaration d'un OSP ALEX RUAULT - SAP 911491231 (2 pages) Page 14

14-2022-06-02-00007 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant récépissé de modification de déclaration d'un OSP SARL JUST'IN HOME - SAP 842045189 (2 pages) Page 17

14-2022-06-07-00002 - arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant récépissé de déclaration d'un OSP SEBASTIEN PERRIGAULT - SP PETIT BRICOLAGE SAP 834644080 (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-03-00002 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais (4 pages) Page 23

14-2022-06-07-00001 - Autorisation préfectorale de baguage de bécasse des bois (Scolopax Rusticola) avec chien d'arrêt à des fins scientifiques dans le milieu naturel (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-06-02-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime des communes d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation de la coupe régionale de chars à voile le dimanche 26 juin 2022 (6 pages) Page 31

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2022-06-01-00009 - Arrêté CAB BRS du 2022-174 en date du 1er juin 2022 modifiant la composition de la commission de sécurité routière (CDSR) (2 pages) Page 38

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-06-03-00001 - AP liste des candidats élection partielle BERNIERES-D'AILLY (1 page) Page 41

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-06-03-00004 - Arrêté préfectoral portant démission d'office de M.NORBERT-COUADE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mézidon Vallée d'Auge (2 pages) Page 43

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-06-03-00003

Délégation de signature permanente est donnée
à Madame Clémence LEFORT et Monsieur
Sébastien GROSEIL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest
Centre pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 3 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du centre pénitentiaire

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GROSEIL, chef de service pénitentiaire, chef de détention, au centre pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	2
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X

Mesures de contrôle et de sécurité			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17		X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6		X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11		X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7		X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1		X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4		X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +		
Discipline			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8		X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19		X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X
Isolement		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X
Quartier spécifique UDV		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
Quartier spécifique QPR		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X

Achats		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	
Entrée et sortie d'objets		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X
Activités, enseignement consultations, vote		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X
Administratif		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles		
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X
Gestion des greffes		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information	L. 212-8 L. 512-4	X

mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée			
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26		X
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28		X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7		X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5		X

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-02-00008

Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP ALEX RUAULT
- SAP 911491231

**Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/911491231

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 11 mai 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Alex RUAULT, pour le compte de l'entreprise individuelle ALEX RUAULT, dont le siège social est situé, 1 LA PEDVINIERE 14380 NOUES DE SIENNE, numéro SIREN 911491213,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle ALEX RUAULT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/911491231**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle ALEX RUAULT a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 mai 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ALEX RUAULT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGUAD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-02-00007

Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant
récépissé de modification de déclaration d'un
OSP SARL JUST'IN HOME - SAP 842045189

**Arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/842045189

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, notamment son article 31,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral initial du 14 novembre 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

VU la demande de modification de déclaration présentée le 18 mai 2022 par Madame Justine ADAM concernant les services à la personne, pour le compte de la société à responsabilité limitée (SARL) ADAM JUSTINE, dont le nom commercial est JUST'IN HOME, dont le siège social est situé Route de Caen, Zone Artisanale Estuaire Entreprise, VILLERS BOCAGE (14310),

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée ADAM JUSTINE, dont le nom commercial est JUST'IN HOME est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/842045189**

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 est modifié comme suit :

La société à responsabilité limitée ADAM JUSTINE, dont le nom commercial est JUST'IN HOME a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH),
- accompagnement des enfants de plus de trois ans,
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH),
- assistance administrative à domicile,

- assistance informatique à domicile,
- conduite de véhicule personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH),
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- livraison de courses à domicile,
- maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- petits travaux de jardinage
- petits travaux de bricolage
- préparation de repas à domicile
- soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes,
- soutien scolaire ou cours à domicile,

- activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

ARTICLE 4 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 14 novembre 2018 restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-07-00002

arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP SEBASTIEN
PERRIGAULT - SP PETIT BRICOLAGE SAP
834644080

**Arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/834644080

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 30 mai 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Sébastien PERRIGAULT, pour le compte de l'entreprise individuelle SEBASTIEN PERRIGAULT, dont le nom commercial est SP PETIT BRICOLAGE, dont le siège social est situé, 87 avenue Guillaume le Conquérant, résidence J.S Bach, Bâtiment G, appartement n°20 à LISIEUX (14100), numéro SIREN 834644080,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle SEBASTIEN PERRIGAULT, dont le nom commercial est SP PETIT BRICOLAGE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/834644080**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle SEBASTIEN PERRIGAULT, dont le nom commercial est SP PETIT BRICOLAGE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 30 mai 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle SEBASTIEN PERRIGAULT, dont le nom commercial est SP PETIT BRICOLAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-

6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-03-00002

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans les
communes de Grimbosq et Les Moutiers en
Cinglais



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de sangliers
dans les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANÏ, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la déclaration d'un exploitant agricole de Grimbosq auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) le 23 mai 2022 signalant des dégâts sur ses parcelles de semis de blé situées sur les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais ;

VU la présence importante de sangliers dans un champ de colza à proximité situé sur les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais, signalée par l'exploitant agricole concerné par les dégâts ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie mettant en évidence la nécessité de mettre en œuvre une mission administrative sur les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 3 juin 2022 (FDC14) ;

CONSIDÉRANT la présence importante de sangliers dans les champs de colza concernés par la déclaration du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles semées à proximité des champs de colza concernés ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts agricoles compte tenu de la présence importante de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'en début de chasse anticipée la pression de chasse est insuffisante et qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les champs de colza concernés sur les communes de Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et territoire concernés

Il est procédé du samedi 04 juin au jeudi 30 juin 2022 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de GRIMBOSQ et LES MOUTIERS EN CINGLAIS.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux opérations.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Fabien BOCAGE au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

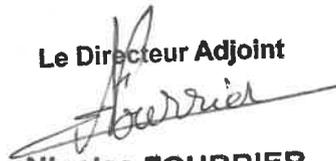
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de GRIMBOSQ, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 juin 2022

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Messieurs Fabien BOCAGE et Michel BELLANGER
- Mairies des communes susvisées

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-07-00001

Autorisation préfectorale de baguage de bécasse
des bois (*Scolopax Rusticola*) avec chien d'arrêt à
des fins scientifiques dans le milieu naturel



**AUTORISATION PRÉFECTORALE DE BAGUAGE
DE BÉCASSE DES BOIS (SCOLOPAX RUSTICOLA) AVEC CHIEN D'ARRÊT
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE MILIEU NATUREL**

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment son article 6;

Vu la demande déposée par monsieur Laurent WIECKIEWICZ, agent de l'Office Français de Biodiversité (OFB), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados par messagerie électronique le 03 juin 2022 ;

Vu l'autorisation de capture à des fins scientifiques d'animaux non domestiques délivrée à Monsieur Laurent WIECKIEWICZ ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados ;

Considérant l'intérêt de poser les bagues sur les poussins afin d'améliorer les connaissances de l'espèce et de calculer les taux de survie ;

Considérant le comportement atypique d'une bécasse des bois adulte supposant la nidification dans le secteur de Espins ;

Considérant que les conditions météorologiques permettent la réalisation de l'opération prévue ;

Considérant que la bécasse des bois est en période de reproduction ;

EST AUTORISÉE

La capture temporaire à des fins de baguage des poussins (bécasse des bois) en vue d'améliorer les connaissances de suivi des bécasses des bois dans le milieu naturel.

dans les conditions suivantes :

Lieux du prélèvement : communes de Espins, Fresney le vieux et Saint Laurent de Condé (Calvados)

Personnes participantes aux opérations : 2 agents de l'OFB dont Laurent WIECKIEWICZ, pilote de la mission et 2 autres personnes dont M. POISSON Patrick (conducteur du chien d'arrêt).

Modalités techniques des opérations :

- Opérations réalisées par l'Office Français de Biodiversité ;
- Capture effectuée après le travail du chien d'arrêt ;
- Équipement de bagues fournies par le muséum de Paris ;
- Mesures biométriques (longueur du bec et poids) ;
- Oiseaux relâchés sur place après baguage ;

Période du prélèvement :

- le 07 juin 2022 entre 18 et 22 heures

Information des services de l'État et compte rendu des opérations :

- Bilan des captures à transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados par messagerie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr dans un délai de 48 h. Ce bilan doit mentionner le nombre d'oiseaux bagués.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et une copie sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Caen, le 07 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-02-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime des communes
d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné pour
l'organisation de la coupe régionale de chars à
voile le dimanche 26 juin 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime des communes
d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné
pour l'organisation de la coupe régionale de chars à voile
le dimanche 26 juin 2022**

Pétitionnaire :

**Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles
Représenté par son président, Monsieur Benoît MARTIN
Cale de l'Essex
14960 ASNELLES**

Dossier n° : 022-22-03

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

VU la demande d'autorisation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles du 15 mai 2022 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 17 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 02 juin 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 01 juin 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur Benoît MARTIN, son président, demeurant, Cale de l'Essex à Asnelles (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation du championnat régional de chars à voile le dimanche 26 juin 2022.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 26 juin 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation,
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **QUATRE VINGT DEUX EUROS (82,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Asnelles ;
- en mairie de Saint-Côme-de-Fresné ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Côme-de-Fresné pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2022-06-01-00009

Arrêté CAB BRS du 2022-174 en date du 1er juin
2022 modifiant la composition de la commission
de sécurité routière (CDSR)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2022-174 EN DATE DU 01/06/2022
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 et R.325-24 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-11, R.331-26, R.331-37 et R.331-39 à R.331-42 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

en son article 2, lire :

catégorie 4 : représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

titulaires :

- Monsieur Loïc KERZREHO, MOBILIANS
- Madame Émilie DENIS, union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Monsieur Jean-Michel GUEGAN, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Pascal CAUCHARD, Fédération Française de Motocyclisme
- Monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting
- Monsieur William BOULEN, union nationale des indépendants de la conduite
- Monsieur Fabrice LENORAIS, Fédération Nationale des Transports Routiers de Normandie

suppléants :

- Madame Marie-Laure LEBASTARD, MOBILIANS
- Monsieur Guy VALLOT, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur David CROCHET, Fédération Française de Motocyclisme
- Monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting
- Monsieur Jean-Marc PELAZZA, Fédération Nationale des Transports Routiers de Normandie

en son article 2 - 1°), lire :

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

titulaires :

- Monsieur Jean-Michel GUEGAN, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Pascal CAUCHARD, Fédération Française de Motocyclisme
- Monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting

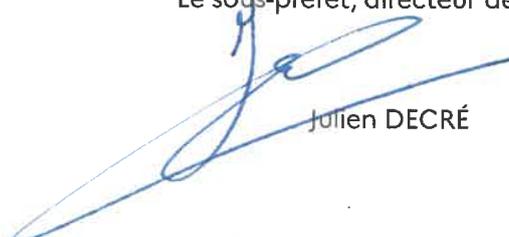
suppléants :

- Monsieur Guy VALLOT, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur David CROCHET, Fédération Française de Motocyclisme
- Monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRE

Préfecture du Calvados

14-2022-06-03-00001

AP liste des candidats élection partielle
BERNIERES-D'AILLY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCL-BRAE-22- 023 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de BERNIERES-D'AILLY

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-22-023 du 4 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BERNIERES-D'AILLY à une élection municipale partielle les 19 et 26 juin 2022 et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

ARRETE

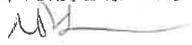
ARTICLE 1 : la liste des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle du 19 juin 2022 est arrêté comme suit :

- Madame BERTHET Chantal
- Monsieur COSTÉ Christophe
- Monsieur DURAND Alexis
- Madame SABINE Déborah

ARTICLE 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et affichée dans la commune de BERNIERES-D'AILLY.

CAEN, le 3 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-06-03-00004

Arrêté préfectoral portant démission d'office de
M.NORBERT-COUADE, de son mandat
deconseiller municipal de la commune de
Méridon Vallée d'Auge

**Arrêté préfectoral portant démission d'office
de Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE
de son mandat de conseiller municipal
de la commune de Mézidon Vallée d'Auge**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.230 et L.236 ;

VU le code général des collectivités , notamment son article L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

VU le jugement correctionnel du Tribunal Judiciaire de Lisieux (Calvados) en date du 03 mai 2022 ;

VU l'élection de Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE le 18 mai 2020, au mandat de conseiller municipal de la commune de Mézidon Vallée d'Auge ;

CONSIDERANT que les dispositions du jugement correctionnel du Tribunal Judiciaire de Lisieux n°minute 298 et n°parquet 22075000045 rendu le 03 mai 2022 ont notamment pour effet de condamner M.Emmanuel NORBERT-COUADE à des peines pénales ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE a été également condamné à la privation de son droit d'inéligibilité pour une durée de trois ans avec exécution provisoire ;

CONSIDERANT que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

Sur proposition de M.le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1: En application de l'article L.236 du code électoral, Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Mézidon Vallée d'Auge.

Article 2: En application de l'article L.236 du code électoral, le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Caen

-par écrit à l'adresse suivante : 3 rue Arthur LEDUC – 14000 CAEN

-par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

dans les dix jours qui suivent sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et le maire de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lisieux, le 03 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Guillaume LERICOLAIS